

# L'interdiction d'offrir des services aux membres d'une même famille :

## Où se situe la limite ?



**Note :** Un psychologue a informé la FPQ qu'il a déjà été reconnu coupable d'avoir suivi deux membres d'une même famille. Une amende de plus de 2000\$ a été exigée comme sanction, même s'il avait consulté un superviseur avant de décider de poursuivre la psychothérapie. De plus, la plaignante a fait une poursuite au civil qui s'est réglée, hors cour, pour une somme de 15,000\$, en plus des frais d'avocat. Cet exemple, parmi d'autres, confirme d'éviter de suivre des personnes parentes.

*Suzanne Jodoin, responsable du comité «assurances et processus disciplinaires »*

Le Code de déontologie des psychologues ne restreint pas formellement la possibilité d'offrir des services thérapeutiques aux membres d'une même famille. Il ne fait qu'encadrer ce type de pratique de façon générale. Il revient au professionnel d'évaluer les limites d'une situation, et ce, à l'aide des principes généraux qui doivent gouverner sa profession. L'article 37 du Code de déontologie des psychologues stipule que :

*«Le psychologue ne doit agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le psychologue doit préciser la nature de ses responsabilités et tenir les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.»*

C'est là le devoir primordial que le psychologue doit garder en mire lorsqu'il accepte de servir les membres d'une même famille. Il doit, parallèlement, demeurer impartial et éviter les conflits d'intérêts (art. 32 du Code de déontologie des psychologues).

La situation prévue à l'article 37 du Code de déontologie est, selon nous, la seule exception permettant à un psychologue d'offrir ses services aux membres d'une même famille. Dans tous les cas où un professionnel pense qu'il doit agir pour plusieurs membres d'une même famille, il devra immédiatement en aviser chacune des parties et cesser l'intervention dès que la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

Le devoir d'impartialité prévu au Code de déontologie existe afin de protéger le lien thérapeutique et la confiance du client envers son psychologue. C'est ce qui doit primer et guider le professionnel dans l'accomplissement de tous ses gestes professionnels. Il ne faut pas oublier que le psychologue qui accepte de servir les membres d'une même famille est plus susceptible de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels et préjudiciables à certains membres en vue de favoriser la consultation d'un autre, et ce, au détriment de ses devoirs de confidentialité et d'impartialité.

En dernier lieu, il faut comprendre que la thérapie de groupe n'est pas visée par les informations ci-avant mentionnées. En effet, chaque membre étant en présence l'un de l'autre, il y a consentement de leur part à ce que les autres membres soient informés des propos tenus par l'un ou l'autre. Par conséquent, le mandat d'assurer le suivi thérapeutique des membres d'une même famille ne devrait être que rarement accepté. En effet, trop de devoirs et obligations déontologiques risquent d'être enfreints (impartialité, conflit d'intérêt, secret professionnel, etc.).

Les seuls mandats possibles sont ceux donnés conjointement, pour un objectif commun et délimité concrètement, de cette manière, tout imbroglio pourra être écarté ; ceux pour lesquels les mandats de consultation ont des objets distincts et qui ne concernent pas les membres de la famille entre eux. Par exemple : un membre de la famille consulte parce qu'il vient de perdre son emploi. Un autre, parce qu'il a des problèmes avec sa mère. Il ne risque pas d'y avoir de conflit d'intérêt ou d'impartialité. C'est la même chose pour un membre d'une famille qui consulte un psychologue qui a déjà rencontré un autre membre de sa famille (ex-client).